

GE_GERICHTE OCA/91/2010 vom 7. März 2005

GE Cour de justice, 2005-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OCA_91_2010

FR: GE_GERICHTE OCA/91/2010 du 7 mars 2005

IT: GE_GERICHTE OCA/91/2010 del 7 marzo 2005

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits par l'art. 192 CPP par le plaignant, qui a qualité pour recourir (art. 191 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

D'après la jurisprudence, la décision de soit-communicé n'a, en règle générale, aucune portée propre. Si toutefois elle emporte le refus de procéder à un acte d'instruction ou à une inculpation qui ont été requis, le recours ouvert contre ce refus suffit déjà. Si le recours dirigé contre elle tend à l'accomplissement de certains actes d'instruction non réclamés antérieurement, il sera en principe prématuré aussi longtemps du moins que le Procureur général ne se sera pas déterminé sur la suite qu'il entend donner à la poursuite, les plaideurs étant toujours en mesure de faire valoir leurs moyens selon ce que le Parquet aura décidé (DINICHERT/BERTOSSA/ GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 487 no 7.4). Est réservée l'hypothèse où le Juge d'instruction, dûment requis d'accomplir certains actes d'instruction, s'y refuse sans autre motivation que la décision de communiquer, auquel cas le recours a été jugé légitime, sans attendre la décision du Parquet (HARARI/ROTH/STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 451 no 1.7).

Le Juge d'instruction n'est pas obligé d'informer expressément les parties de son intention de mettre fin à son enquête et de communiquer la procédure. Cependant, il est fréquent qu'il annonce aux parties son intention de communiquer la procédure, ce qui permet à ces dernières de requérir, au préalable, d'éventuels actes complémentaires et au Juge d'instruction d'en examiner le bien-fondé. Le recours contre un soit-communicé est recevable dans l'hypothèse où le Juge d'instruction, préalablement formellement requis par le recourant d'accomplir certains actes complémentaires, s'y est refusé. L'ordonnance de soit-communicé implique alors ce refus et ouvre la voie au recours (HEYER/MONTI, Procédure pénale genevoise, Chambre d'accusation, SJ 1999 II p. 186-187).

En l'espèce, il est constant que la recourante a sollicité, le 19 juin 2009, l'inculpation de G_____ du chef de banqueroute frauduleuse commise par un tiers au sens de l'art. 163 al. 2 CP. Le Juge d'instruction ne s'est pas formellement déterminé sur cette requête, de sorte que le prononcé de l'ordonnance querellée doit être considéré comme ayant emporté le refus de donner suite à cette demande.

Le recours est donc recevable.

E. 2

Selon l'art. 134 CPP, le Juge d'instruction ne peut procéder à une inculpation que lorsque l'enquête révèle des charges suffisantes. Ce n'est que si cette condition est réalisée que la

Chambre d'accusation peut inviter le Juge d'instruction à prononcer une telle inculpation (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, op.cit., p. 480).

- 7/11 - P/6396/2007

Par charges suffisantes, il faut entendre des faits précis et vraisemblables qui permettent de considérer, à ce stade de l'enquête, que la personne mise en cause a commis l'infraction pour laquelle elle est inculpée (DINICHERT/BERTOSSA/ GAILLARD, op. cit., p. 478 no 4.3). Pour le Tribunal fédéral, il y a charges suffisantes de commission d'une infraction dès lors que des soupçons sérieux déterminés objectivement permettent de considérer qu'une personne a commis un acte punissable (arrêt du Tribunal fédéral du 26 janvier 1981, cité in OCA/218/1986 du 17 septembre 1986).

S'il faut des certitudes pour condamner, des vraisemblances suffisent pour inculper. Avant de prononcer une inculpation, le Juge d'instruction doit, à tout le moins, s'assurer que les conditions objectives de punissabilité sont réunies (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, op. cit., p. 478). La qualité essentielle d'une inculpation est la précision (HARARI/ROTH/STRÄULI, op. cit., p. 432). Le Juge d'instruction doit inculper le plus rapidement possible, aussitôt qu'il a réuni des charges suffisantes, respectivement lorsque des conditions objectives de la punissabilité sont réunies (HEYER/MONTI, op.cit., p. 173). L'inculpation est une mesure grave en ce sens qu'elle ne peut être révoquée.

E. 3.1

A teneur de l'art. 163 ch. 1 CP, se rend coupable de fraude dans la saisie le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, et si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, aura diminué fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des dettes supposées, en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire. Par ailleurs, le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera également punissable (al. 2).

Il ne faut pas comprendre le terme d'actif dans le sens purement comptable. Il importe peu qu'il y ait fictivement une diminution de l'actif, une augmentation du passif, une non-augmentation de l'actif ou une non-diminution du passif. Ce que le législateur a voulu protéger ici, ce sont les valeurs qui doivent servir à désintéresser le ou les créanciers dans le cadre de la poursuite pour dettes (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 2002, p. 457, n° 18). On peut songer au cas où l'auteur cache un bien qui devrait être soumis à la procédure de faillite ou au cas où il prétend faussement que ses valeurs patrimoniales appartiennent à autrui (CORBOZ, op. cit., p. 459).

E. 3.2

Le droit suisse applique le principe de l'universalité et de l'unité de la faillite. Mais ce principe n'est, selon la jurisprudence, valable que dans les limites du territoire suisse. Sur le plan international, la Suisse applique le principe de territorialité de la faillite, et ce malgré l'art. 27 al. 1 OAOF qui prescrit de porter à l'inventaire les biens existant à l'étranger, sans tenir compte de la possibilité de les faire réaliser ou non au profit de la faillite ouverte en Suisse (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 2005, no 1603, p.306).

- 8/11 - P/6396/2007

Les principales conséquences du principe de territorialité en matière internationale sont, notamment, que les effets d'un jugement de faillite rendu en Suisse ne s'étendent en principe qu'aux biens du débiteur qui sont localisés en Suisse; toutefois, vu l'art. 27 al. 1 OAO, on devrait admettre que, si des créanciers ont mis la main individuellement sur des biens sis à l'étranger, la valeur de ces biens soit imputée sur le dividende qui leur est dû dans la faillite suisse; cette solution est admise en matière de concordat par abandon d'actif (ATF 103 III 60 ss = JdT 1979 II 54 ss consid. 3e) mais non pas encore en matière de faillite, sinon par certains droits étrangers. Une autre conséquence est que plusieurs exécutions forcées, voire plusieurs faillites peuvent être exécutées dans plusieurs États et les créanciers peuvent éventuellement produire dans chacune des procédures sans que l'on tienne forcément compte de ce qu'ils ont reçu ou pourront recevoir dans chacune des procédures (GILLIERON, op.cit., no 1604, p.306).

E. 3.3

En l'espèce, il convient de relever les éléments chronologiques suivants : la requête en faillite a été déposée par l'ex-mari de l'inculpée le 16 février 2005 et la faillite de cette dernière prononcée le 7 mars 2005; toutefois, S_____ a fait défaut lors de l'audience au cours de laquelle sa faillite a été prononcée; il n'a pas été possible de déterminer si et à quelle date elle avait reçu sa convocation; le jugement lui a été communiqué pour notification, une seconde fois, le 24 mars 2005, mais sa date de réception n'a pas été établie. Or, S_____ se trouvait en Espagne le 30 mars 2005 pour conclure l'acte de vente immobilier qui allait la lier à son fils. Il est dès lors concevable qu'elle se trouvait d'ores et déjà en Espagne au moment où le jugement lui a été communiqué une seconde fois et qu'elle n'avait pas encore connaissance du prononcé de sa faillite au moment de la conclusion de l'acte de vente. Toutefois, les circonstances entourant cette opération restent curieuses. Il est, en effet, établi que le mis en cause a dû contracter un emprunt pour procéder à ces achats. Au vu de ces circonstances, il apparaît peu probable qu'il ait agi de manière désintéressée, voire spontanée, et l'on peine à comprendre son but d'acquérir ces biens en s'endettant, alors qu'il n'en a nul besoin ni utilité dans l'immédiat. La question de savoir si le mis en cause était au courant de la situation de faillite dans laquelle se trouvait sa mère au moment où il a procédé à ces achats peut, toutefois, être laissée ouverte, dans la mesure où les biens en question n'ont pas été soustraits à la mainmise des créanciers suisses puisqu'ils se trouvaient à l'étranger. Ainsi, les créanciers suisses n'ont pas été lésés par cette transaction, les immeubles vendus ne faisant pas partie de la faillite suisse en vertu du principe de territorialité susévoqué. Par conséquent, la composante principale du comportement délictueux, à savoir la diminution fictive du patrimoine disponible pour désintéresser les créanciers, n'est pas réalisée. Par ailleurs, les immeubles litigieux ont été vendus - et non donnés - pour désintéresser des créanciers hypothécaires espagnols prioritaires. Ainsi, même si des créanciers suisses avaient souhaité poursuivre l'inculpée en Espagne, le produit de la réalisation des biens litigieux serait de toute façon revenu aux dits créanciers hypothécaires.

- 9/11 - P/6396/2007

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Juge d'instruction n'a pas inculqué G_____, en estimant que le dossier ne permettait pas de retenir des charges suffisantes à son encontre.

E. 4

Le recours sera dès lors rejeté et l'ordonnance querellée, confirmée.

E. 5

En tant qu'elle succombe, la recourante supportera les frais envers l'Etat (art. 101A al. 1 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/6396/2007 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par LA MASSE EN FAILLITE DE S_____ contre la décision de soit-communicé rendue le 12 janvier 2010 par le Juge d'instruction dans la procédure P/6396/2007. Au fond : Le rejette et confirme la décision entreprise. Condamne LA MASSE EN FAILLITE DE S_____ aux frais du recours qui s'élèvent à 595 fr., y compris un émolument de 500 fr. Siégeant : Madame Carole BARBEY, présidente; Madame Isabelle CUENDET, Monsieur Christian COQUOZ, juges; Monsieur Thierry GILLIERON, greffier.

La Présidente : Carole BARBEY

Le greffier : Thierry GILLIERON Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 11/11 - P/6396/2007

ETAT DE FRAIS P/6396/2007

CHAMBRE D'ACCUSATION RECOURS

Selon le règlement du 29 mars 1978 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E.4.20.03).

Débours (art. 7) - indemnités (litt. a) CHF

- expertises (litt. b) CHF

- frais postaux CHF 25.00 Émoluments (art. 10)

- citations (litt. b) CHF 20.00 - émolument (litt. k) CHF 500.00 - état de frais (litt. e) CHF 50.00 Total CHF 595.00

Opposition (art. 6)

Les parties, ou s'il est condamné, le plaignant, peuvent faire opposition à la taxation de l'état de frais de l'Etat ou à la taxation des dépens d'une partie, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision de condamnation aux frais ou dépens.

L'opposition est formée par requête écrite adressée à la Chambre pénale de la Cour de justice qui statue en dernier ressort, également sur ses propres taxations, après s'être au besoin renseignée auprès des autres juridictions et après avoir entendu l'opposant et les parties intéressées.

La compétence de la Chambre pénale saisie d'une opposition à taxe se limite à l'examen du calcul des frais et dépens. La Chambre n'est pas compétente pour d'éventuels délais de paiement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.